

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation verse annuellement à la Société de télédiffusion du Québec une subvention selon les modalités prévues à l'entente intervenue le 31 juillet 1987;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires pour verser cette subvention à la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à verser 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de réalisation et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2000-2001, selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 31 juillet 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35888

Gouvernement du Québec

Décret 350-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 200 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec pour défrayer le déficit d'exploitation du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), partie III, ayant sa principale place d'affaires au 8173, avenue du Zoo, Charlesbourg, Québec G1G 4G4;

ATTENDU QUE depuis 1995, la Société assure la gestion du Jardin zoologique du Québec et l'Aquarium du Québec en partenariat avec le ministère au terme d'une convention de gestion qui est revue annuellement;

ATTENDU QU'en vertu de la convention de gestion en vigueur pour l'année 2000-2001, le ministère de l'Environnement est tenu de rembourser la Société pour les dépenses qu'elle a effectuées afin de réaliser les objectifs du plan de dépenses approuvé par le ministre et qui n'auront pas été couvertes par les revenus générés dans les établissements au cours de l'année;

ATTENDU QUE pour le présent exercice financier s'étendant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001, la Société prévoit encourir un déficit de 1 200 000 \$ résultant de l'exploitation du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE le contexte budgétaire actuel permettrait au ministère de l'Environnement d'honorer cette obligation d'ici le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'il soit autorisé à verser à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au plus tard le 31 mars 2001, une somme de 1 200 000 \$, sous forme de subvention, pour défrayer le déficit d'exploitation du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE cette somme soit prise à même les crédits du programme 01, élément 03, du ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35887